



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 2350-23-00017

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 1997
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des pé-
rimètres de protection et autorisant le prélèvement du captage d'eau potable de
« La Frestinière » situé à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, et notamment les chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orne Amont ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 précisant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux du Bajo-Bathonien et de la Dives, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1997 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection avec enquête parcellaire conjointe autour du captage d'eau potable de « La Frestinière » à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;

VU le dossier complet relatif à la demande de mise en production du forage F2, et de demande de prélèvement, en doublon du forage F1 de « La Frestinière » situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, déposé par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault le 30 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 3 février 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement du captage d'eau potable de « La Frestinière » situé à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE ;

VU les observations du 27 février 2023 de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le captage situé au lieu-dit « La Frestinière » situé à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE est constitué des forages « La Frestinière F1 et F2 » ;

CONSIDÉRANT que le forage F2 capte la même nappe que le forage F1 et est situé dans le même périmètre de protection immédiate ;

CONSIDÉRANT le besoin de doubler le forage F1 afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des forages « La Frestinière F1 et F2 » sera adaptée de manière à respecter les volumes horaires, journaliers et annuels initialement autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 février 1997 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Modifications

L'arrêté préfectoral du 20 février 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement du captage d'eau potable de « la Frestinière » situé à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE est modifié comme suit :

1^o L'article 2 est ainsi modifié : « Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « La Frestinière », dans les conditions suivantes :

- ◆ débit de prélèvement maximum instantané de 100 m³ / h soit 1 400 m³ par jour,
- ◆ volume annuel maximum de prélèvement de 511 000 m³.

Le captage « La Frestinière » est constitué des forages :

- « La Frestinière F1 » identifié sous l'indice national BBS 000REEU (ancien indice de classement national 02133X0012) ;
- « La Frestinière F2 » identifié sous l'indice national BSS 000REES (ancien indice de classement national 02133X0010) ».

Les forages F1 et F2 fonctionneront en alternance dans les limites de prélèvement fixées par l'arrêté du 20 février 1997 sans augmentation du prélèvement initialement autorisé. Par conséquent, pour l'ensemble des deux forages, les débits et le volume maximum autorisés, restent inchangés.

2^o Aux articles 3 et 7, les mots « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Merlerault » sont remplacés par « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault » et les mots « la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne » sont remplacés par « la direction départementale des territoires de l'Orne ».

ARTICLE 2 : Dispositions non modifiées

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 1997 susvisé, non-modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- le directeur départemental des territoires de l'Orne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le maire de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Merlerault.

Alençon, le 07 MARS 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Générale

Marie CORNET

Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

10/10/2010 10:10:10
10/10/2010 10:10:10
10/10/2010 10:10:10

10/10/2010 10:10:10